



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

PV N°7
10 Avril 2024

Présent(e)(s)

GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, SEIGNE Jean-Robert

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen des dossiers

Match n° 28068841 : St-André des Eaux 1 / Ste-Pazanne Retz FC 1 – Coupe U15 Intersport du 30/03/2024

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive et Réglementaire du 3 avril 2024 en ce qui concerne une réserve technique déposée par le club de Ste-Pazanne Retz FC.

Vu les lois du jeu, et au regard des pièces figurant au dossier et notamment les différents rapports des 2 clubs mais surtout les 2 rapports de l'arbitre officiel de la rencontre, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant que dans les arrêts de jeu, Mme l'arbitre siffle un penalty en faveur de l'équipe de Ste Pazanne Retz Fc 1
- Considérant que ce penalty est repoussé par le gardien de but de St André des Eaux 1 et repris par un joueur de Ste Pazanne Retz Fc 1 en position régulière et marque le but
- Considérant que Mme l'arbitre refuse le but pour motif de hors-jeu du second tireur
- Considérant qu'avant la reprise du jeu, aucune réserve technique n'a été déposée auprès de Mme l'arbitre
- Considérant que les contraintes faites au dépôt d'une réserve technique à savoir immédiatement au moment du fait contesté, a pour but de permettre à l'arbitre de corriger son éventuelle erreur.
- Considérant qu'ici, le dépôt de la réserve technique se produit alors que l'arbitre n'est plus en capacité de réparer son éventuelle erreur, puisqu'il est effectué alors que l'ensemble des acteurs est rentré au vestiaire.

Dans ces conditions, la Section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Appel :

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC

Le Secrétaire de séance,
Jean-Robert SEIGNE